

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

JP/NP

ARRETE N° 79 - 1975 du 1er Juin 1979

AUTORISANT la S.A. Transports PLUVIAUD à exploiter un parc de stationnement automobiles avec atelier d'entretien et de réparation mécanique sur le territoire de la commune de DEOLS, au lieu-dit "Le Grand Verger".

LE PREFET DE L'INDRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises à la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n° 206 - A - 2°, 261 Bis, 206-B, 405-B 1° a et 119-2° ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 1978 par M. Paul PLUVIAUD Président Directeur Général de la S.A. Transports PLUVIAUD en vue d'être autorisé à exploiter un parc de stationnement automobiles avec atelier d'entretien et de réparation mécanique sur le territoire de la commune de DEOLS au lieu-dit "Le Grand Verger" ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 28 février 1979 en Mairie de DEOLS ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 6 mars 1979 ;

Vu les avis des chefs de services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées en date du 28 décembre 1978 et son rapport en date du 9 mai 1979 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 16 mai 1979 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la S.A. Transports PLUVIAUD en date du 21 mai 1979 et la réponse en date du 25 mai 1979 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1er. - La S.A. Transports PLUVIAUD est autorisée à exploiter un parc de stationnement automobiles avec atelier d'entretien et de réparation mécanique sur le territoire de la commune de DEOLS, au lieu-dit "Le Grand Verger".

Article 2. - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à la Préfecture.

Article 3. - Les règles d'exploitation suivantes devront être respectées :

A - ELIMINATION DES DECHETS -

- 1°) En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 2°) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 1956 (J.O. du 22 novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi.

B - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- 1°) Le bâtiment sera construit en matériaux incombustibles.
- 2°) L'installation électrique des ateliers sera maintenue en bon état.
- 3°) Au moins dix extincteurs seront répartis sur l'ensemble de l'établissement.
- 4°) Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.
- 5°) Sur la totalité de leur périmètre, les installations seront entourées d'une solide clôture grillagée de 2 m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans le garage.

.../...

- 6°) Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.
- 7°) Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.
- 8°) La circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement se fera à vitesse réduite.
- 9°) Le stationnement des véhicules ne devra pas être réalisé à moins de deux mètres des stockages de liquides inflammables ou des pompes de distribution, sauf dans le cas de ravitaillement en carburant.

C - POLLUTION DES EAUX -

- 1°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivière, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 2°) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.
- 3°) Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 février 1978), les détergents seront biodégradables à 90 %.
- 4°) Les eaux provenant de l'aire de lavage avant d'être évacuées devront transiter dans un bassin décanteur-deshuileur convenablement dimensionné et régulièrement entretenu.
- 5°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures de pollution des eaux rejetées ou des contrôles de niveau sonore soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

D - LUTTE CONTRE LE BRUIT -

- 1°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront conformes à un type homologué au titre du décret du 16 avril 1969).
- 2°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

3°) Les niveaux acoustiques en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- de jour (7 h à 20 h) : 60 dbA
- en période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) : 55 dbA
- de nuit : (22 h à 6 h) : 45 dbA

Article 4. - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables + poste de distribution -

1°) L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu, toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

2°) Il est interdit d'effectuer une distribution au véhicule à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'éclatelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule, en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

3°) Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

... / ...

- 4°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 5°) L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 6°) Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 7°) L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 8°) On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) un bac ou des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
 - b) un extincteur spécial pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 7 litres.
- 9°) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'é-gout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 10°) Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tels seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3ème classe).

.../...

Article 5. - Application de peintures par pulvérisation -

- 1°) La quantité de vernis utilisée journallement ne dépassera pas 25 litres.
- 2°) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

- 3°) L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront fermées pendant les opérations de peinture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

- 4°) l'Application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

- 5°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150° c,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

- 6°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

7°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré un heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

9°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.. Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par un organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

10°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

16°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

17°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque -(mains, outils etc...)

18°) L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

19°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

20°) S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable (rubrique 406), il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

- 21°) L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.
- 22°) A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en déclaration (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

Article 6. - Prescriptions applicables à l'atelier de tôlerie :

L'atelier comprendra moins de huit ouvriers travaillant au marteau.

Il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc...).

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

.../...

Article 7. - Dispositions générales :

- 1°) Le pétitionnaire devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précédent.
- 2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 3°) L'Administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.
- 4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché en Mairie et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.
- 5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - Le présent arrêté annule et remplace les précédents récépissés de déclaration qui ont pu être délivrés à la S.A. Transports PLUVIAUD.

Article 9. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de DEOLS, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté...

Pour ampliation
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



J. MUDET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : Patrick THULL